

212C0201
FR0004155612-OP052-AS27-RO02

6 février 2012

Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.

XIRING

(Alternext)

Le 26 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société XIRING, initiée du 10 au 23 janvier 2012 et libellée au prix de 17 € par action, la société Compagnie Industrielle et Financière d'Ingénierie – Ingenico détient 3 830 468 actions XIRING représentant autant de droits de vote, soit 95,70% du capital et des droits de vote de cette société¹ (cf. 212C0137 du 26 janvier 2012).

Il est précisé que les titulaires de 61 741 actions XIRING (représentant 1,54% du capital de la société) attribuées gratuitement par la société, acquises et actuellement en période de conservation, ont conclu avec Ingenico des conventions de liquidité consistant en des promesses croisées d'achat et de vente, à un prix unitaire de 17 € ajusté à la hausse ou à la baisse de la variation du cours de l'action Ingenico jusqu'à la date d'exercice de la promesse², et qu'Ingenico a informé chacun des titulaires de son intention d'exercer, à l'expiration de la période de conservation, les promesses de vente dont il bénéficie aux termes desdites conventions de liquidité, dès lors que les titulaires n'auraient pas préalablement exercé la promesse d'achat dont ils bénéficient respectivement.

Par courrier du 6 février 2012, Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société Ingenico, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision d'Ingenico de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions XIRING non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, au prix de 17 € par action, sur le fondement des articles L. 433-4 III et V du code monétaire et financier, 235-4 et 237-16 I 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier, 237-14 et 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 110 524 actions XIRING non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires – déduction faite des 61 741 actions précitées faisant l'objet de conventions de liquidité au profit de l'initiateur assimilables à un engagement ferme d'achat à terme – représentaient, à l'issue de l'offre, 2,76% du capital et des droits de vote de la société² ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 212C0029 du 5 janvier 2012) ;
- le retrait obligatoire est libellé aux mêmes conditions financières que l'offre publique d'achat simplifiée précédente, soit 17 € par action.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **10 février 2012** et portera sur 110 524 actions XIRING, représentant 2,76% du capital et des droits de vote de la société, au prix unitaire de 17 €.

Nyse Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions XIRING.

¹ Sur la base d'un capital composé de 4 002 733 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Etant précisé que le prix unitaire de cession des actions gratuites dans ce cadre ne pourra pas excéder 18,70 €.